



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 68-2404

Arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société PROCOLOR concernant l'installation qu'elle exploite à Auterive (31190),

10007

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 6 avril 2010 relatif à l'actualisation des prescriptions techniques auxquelles sont soumises les installations de la société PROCOLOR sur le territoire de la commune d'Auterive, zone industrielle La Pradelle, concernant notamment les rubriques 2565 et 2940 de la nomenclature des installations classées ;

Vu les articles 7.6.5 (Protection des milieux récepteurs) et 7.6.1 (risques – Définition générale des moyens) de l'arrêté préfectoral du 6 avril 2010 susvisé ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juin 2018 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection effectuée le 12 juin 2018 ;

Considérant que, lors de la visite, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'il n'y a pas de bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie étanche et muni d'un obturateur ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis l'étude des dangers prescrite ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles cités ci-dessus ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PROCOLOR de respecter les prescriptions applicables à l'installation ;

Considérant que l'information de la société PROCOLOR, prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 susvisés, a été réalisée par lettre de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2018 ;

Considérant les observations de l'exploitant formulées par courriel le 30 novembre 2018 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La société PROCOLOR est mise en demeure, pour l'installation de traitement de surfaces et thermolaquage qu'elle exploite sise Zone Industrielle La Pradelle à Auterive, de respecter, **dans un délai de 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 7.6.5 (Protection des milieux récepteurs) et 7.6.1 (risques - Définition générale des moyens), avec transmission du bon de commande sous 3 mois, de l'arrêté préfectoral du le 6 avril 2010 susvisé.

Art. 2. – À défaut d'exécution dans les délais impartis à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

Art. 3. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société PROCOLOR.

Art 4. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- 1^o par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;
- 2^o par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Art. 5. – En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 6. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le **09 JAN. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET